

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.01.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juillet 2013  
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — P Oy**

(Affaire C-6/12) (<sup>1</sup>)

[Aides d'État — Articles 107 TFUE et 108 TFUE — Condition de «sélectivité» — Règlement (CE) n° 659/1999 — Article 1er, sous b), i) — Aide existante — Réglementation nationale en matière d'impôts sur le revenu des sociétés — Déductibilité des pertes subies — Non déductibilité en cas de changement de propriétaire — Autorisation de dérogations — Pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale]

(2013/C 260/17)

Langue de procédure: le finnois

**Juridiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

P Oy

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 107, par. 1, TFUE — Régime de la déduction des pertes des sociétés — Législation sur l'impôt sur le revenu prévoyant que les pertes enregistrées au cours d'un exercice fiscal peuvent être reportées et déduites d'éventuels bénéfices enregistrés au cours des exercices suivants — Exclusion de la déduction des pertes dans le cas d'un changement de propriétaire au cours de l'année où les pertes sont enregistrées ou après cette année — Exception à la règle excluant la déduction en cas de raisons valables liées à la continuation de l'activité de la société en question

**Dispositif**

- 1) Un régime fiscal, tel que celui en cause au principal, est susceptible de remplir la condition de sélectivité en tant qu'élément de la notion d'«aide État», au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, s'il devait être établi que le système de référence, à savoir le système «normal», consiste en l'interdiction de la déduction des pertes en cas de changement de propriétaire au sens de l'article 122, premier alinéa, de la loi n° 1535/1992, du 30 décembre 1992, relative à l'impôt sur le revenu (Tuloverolaki), par rapport auquel le système d'autorisation prévu au troisième alinéa de cet article constituerait une exception. Un tel régime peut se justifier par la nature ou l'économie générale du système dans lequel il s'inscrit, cette justifi-

cation excluant que l'autorité nationale compétente, en ce qui concerne l'autorisation de déroger à l'interdiction de déduction des pertes, puisse bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire qui l'habilite à fonder ses décisions d'autorisation sur des critères étrangers à ce régime fiscal. Toutefois, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer définitivement sur ces qualifications.

- 2) L'article 108, paragraphe 3, TFUE ne s'oppose pas à ce qu'un régime fiscal, tel que celui prévu à l'article 122, premier et troisième alinéas, de la loi n° 1535/1992, dans le cas où il devrait être qualifié d'«aide d'État», continue, en raison de son caractère «existant», à être appliqué dans l'État membre qui a établi ce régime fiscal, sans préjudice de la compétence de la Commission européenne prévue audit article 108, paragraphe 3, TFUE.

(<sup>1</sup>) JO C 58 du 25.02.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 juillet 2013  
(demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Leeuwarden — Pays-Bas) — fiscale eenheid PPG Holdings BV cs te Hoogezand/Inspecteur van de Belastingdienst/Noord/kantoor Groningen**

(Affaire C-26/12) (<sup>1</sup>)

[Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Articles 17 et 13, B, sous d), point 6 — Exonérations — Déduction de la taxe payée en amont — Fonds de retraite — Notion de «gestion de fonds communs de placement»]

(2013/C 260/18)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te Leeuwarden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: fiscale eenheid PPG Holdings BV cs te Hoogezand

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Noord/kantoor Groningen

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te Leeuwarden — Interprétation des art. 13 B, sous d), point 6, et 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette